



Arrêt

n° 134 956 du 11 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du 19 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 27 juillet 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée.

Selon vos déclarations, vous habitez avec votre mari et vos quatre enfants dans le quartier de Kipé dans la commune de Ratoma à Conakry. Ainsi, vous avez donné naissance à un garçon le 17 octobre 2003 ([B. I. B.]) et ensuite à trois filles ([B. A.], [B. H.] et [B. O. L.]), nées respectivement le 29 mai 2005,

le 5 décembre 2006 et le 29 mai 2008. Vous dites avoir quitté votre pays car vous craigniez que vos trois filles soient excisées par les membres de votre famille et ceux de la famille de votre mari. Le 26 juillet 2011, accompagnée de vos quatre enfants et de votre soeur ([B. F.] CG [...] ; SP : [...]), et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ne ressort ni des informations à disposition du Commissariat général ni de vos propos qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

Ainsi, vous déclarez que vous avez fui votre pays car vous craignez que vos trois filles soient excisées par les membres de votre famille et votre belle-famille (cf. audition 27/07/2012, p. 8 et 9). Il ressort de vos déclarations que vos craintes sont uniquement liées au fait que vos filles risquent d'être excisées en cas de retour en Guinée. Vous ne formulez aucune crainte personnelle en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. audition 27/07/2012, p. 8,9 et 17).

En effet, concernant l'excision de vos filles, vous avez déclaré y être opposée car vous ne voulez pas que vos filles aient des problèmes plus tard lors de leurs rapports intimes et de leurs accouchements (cf. audition 27/7/2012, p. 8 et 11). Vous dites que votre mari est également contre l'excision de vos filles, et ce depuis votre premier accouchement au vu de votre souffrance (cf. audition 27/7/2012, p. 13). Il vous a alors été demandé pourquoi vous et votre mari ne pouviez pas vous opposer à l'excision de vos filles par les membres de la famille, et vous avez déclaré "quand tu t'opposes, ils essaient de venir à ton insu et prendre les enfants et les faire exciser" (cf. audition 27/7/2012, p. 13). Il est incompréhensible que vous quittiez votre pays pour protéger vos filles de l'excision et que vous ne puissiez pas tout mettre en oeuvre dans votre pays afin que vos filles ne soient pas prises 'à votre insu' afin d'être excisées. Cette explication ne convainc donc pas le Commissariat général. En outre, il vous a été demandé pourquoi ne pas avoir été devant les autorités de votre pays pour protéger vos filles de l'excision, et vous avez répondu « Non, on ne peut pas aller devant les autorités contre notre famille » (cf. audition 27/07/2012, p. 17). Or, selon nos informations, l'agent de persécution dans le cadre d'une mutilation génitale est un acteur non-étatique (in casu, les membres de votre famille et ceux de votre belle-famille) au sens de l'article 48/5, §1er, c de la loi sur les Etrangers. Selon les informations à notre disposition, il ressort que la loi du 10/07/2000 (L/2000 010) a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale. Elle mentionne explicitement les mutilations génitales féminines comme étant un crime, les textes d'application de cette loi ont été signés en 2010 par les ministres concernés. Cela constitue une base juridique importante permettant les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont évidemment plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de la jeune fille (articles 12 et 13). Ils permettent également aux ONG et associations régulièrement enregistrées sur le territoire guinéen et menant la lutte contre les MGF de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes (article 15). Les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé sa fondation en février 2011 ; il s'agit de la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Elle a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités. Grâce aux actions coordonnées du gouvernement

et des ONG, une fille non excisée peut vivre normalement ; les mentalités évoluent favorablement. Le rejet social a lieu surtout dans les campagnes où tout le monde se connaît. Dans les villes, on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios. A l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain et que si la personne dépose plainte auprès des autorités, elle sera entendue. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quel que soit le contexte donné et le lieu; il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, SRB Cedoca, « Guinée, les mutilations Génitales Féminines (MGF), mai 2012).

Par ailleurs, interrogée au sujet des problèmes que vous rencontreriez personnellement pour avoir refusé d'exciser vos filles, vous répondez que vous seriez « bannie par la famille », « c'est-à-dire ils [les membres de la famille] ne vont pas participer à nos cérémonies, ils ne vont pas nous prévenir des problèmes de la famille et nous laisser à part » (cf. audition 27/07/2012, p. 14). La crainte personnelle que vous exprimez ne constitue pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Quant à savoir si vous seriez exposée à une forte hostilité sociale du fait de votre refus de faire exciser vos filles, le Commissariat général relève que vous avez déclaré avoir vécu dans la ville de Conakry depuis l'âge de 6 ans et que vos enfants y sont nés ; que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011: « les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut y avoir une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire qu'il peut y avoir des difficultés de trouver un mari pour une fille non excisée (même cela aussi est en train de changer)), le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande. Ainsi, à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée. Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision » (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, SRB Cedoca, « Guinée, les mutilations Génitales Féminines (MGF), mai 2012).

En conclusion, pour tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre prise de position contre l'excision de vos enfants aura des conséquences d'une ampleur telle que cela équivaldrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre extrait d'acte de naissance et les quatre actes de naissances de vos enfants, les quatre certificats médicaux d'excision, une convocation de police, un certificat médical et une ordonnance du Centre Hospito-Universitaire de Donka et des documents provenant du GAMS (quatre attestations de présence aux réunions, une attestation du 12 décembre 2011, un engagement sur l'honneur, votre carte de membre du Gams et celles de vos trois filles), ces éléments ne peuvent remettre en cause la présente analyse.

Premièrement, concernant les documents du Gams, vous dites participer aux réunions de cette association depuis janvier 2012 et y être allé « 4 fois ». Vous remettez ainsi une attestation du Gams du 12 décembre 2011 et un engagement sur l'honneur du Gams du 13 décembre 2011. Il vous a alors été demandé d'expliquer la nature de ces documents, et vous répondez « ils m'ont donnée ça au Gams ». Vous ne connaissez pas le contenu de ces documents. Confrontée alors au fait que vous êtes en Belgique avec votre soeur, que celle-ci sait lire et écrire et vous accompagne aux activités du Gams,

que vous avez un avocat, et que vous n'avez demandé à aucune de ces personnes de vous expliquer ce qui était écrit dans ces documents que vous présentez, vous dites « je ne leur ai pas demandé » (cf. audition 27/07/2012, p. 8). Vous remettez ainsi quatre attestations de présence aux réunions du Gams mais vous dites ne pas avoir compris le contenu de ces réunions sauf lorsque votre soeur se trouvait dans le même groupe de travail que vous pour vous expliquer (cf. audition 27/07/2012, p. 8). Interrogée sur les activités pratiquées lors de ces réunions, vous répondez : « ils parlent des conséquences de l'excision et les problèmes que rencontrent les personnes excisées », sans d'autres explications (cf. audition 27/07/2012, p.8). Il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas autre chose que des généralités concernant la pratique de l'excision si vous participez avec intérêt à ces réunions. Vos déclarations sont très imprécises pour quelqu'un qui participe aux réunions de l'association GAMS et qui s'oppose depuis 2002-2003 à la pratique de l'excision. De même, il n'est pas cohérent avec vos déclarations sur votre implication dans l'association alors que vous dites ne pas comprendre ce qui se dit lors de ces réunions, hormis lorsque votre soeur est présente pour vous expliquer, et que vous ne connaissez pas le contenu de l'attestation et de l'engagement sur l'honneur du Gams que vous remettez pour appuyer vos propos. Ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Quant à votre extrait d'acte de naissance et ceux de vos enfants, ceux-ci permettent tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité (et quant à celles de vos enfants) lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas susceptibles d'invalidier la présente décision.

Concernant les certificats médicaux attestant de l'excision de vos filles et de vous-même, celles-ci ne sont pas remises en cause. Au vu de ce qui a été développé précédemment, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

Quant au certificat médical et l'ordonnance du Centre Hospitalo-Universitaire de Donka, datés du 17 octobre 2003, ceux-ci ne démontrent que des problèmes que vous avez eus lors de votre accouchement en 2003 et des médicaments qui vous ont été prescrits. Ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Vous avez également remis une convocation de police. Un faisceau d'indices vient par ailleurs appuyer le caractère non probant de ce document. En effet, le nom de la personne qui a signé ce document n'est pas mentionné. De plus, cette convocation est adressée à votre mari. La raison de cette convocation ne figurant pas sur celle-ci, vous dites que votre mari a été convoqué à la police car il vous a aidés, vous et vos enfants, à quitter votre pays (cf. audition 27/07/2012, p. 7). N'étant qu'une supposition de votre part car votre mari ne s'est pas rendu au poste de police pour en savoir davantage sur cette convocation, un lien entre cette convocation de police et les faits que vous invoquez ne peut être établi. Enfin, vous dites que votre mari ne s'étant pas présenté à la police suite à cette convocation, n'a pas eu de problèmes avec les autorités par la suite. Le Commissariat général n'explique pas pourquoi votre mari aurait été convoqué par la police parce que vous et vos filles auriez quitté la Guinée. Par conséquent, ce document ne rétablit pas le bien fondé de votre crainte (cf. audition 27/07/2012, p. 7).

Enfin, vous avez présenté un article juridique « Actualité de la protection internationale Convention de Genève et protection subsidiaire (Illustration par le genre) », de Céline Verbrouck parue dans la revue « Droit des Etrangers » de la Faculté de Droit et Criminologie de l'Université Libre de Bruxelles. Le Commissariat général remarque qu'il s'agit d'un texte doctrinal provenant d'une avocate du barreau de Bruxelles. Ce texte, dans lequel l'auteur explique ce que sont les problèmes de genre d'une manière générale, la manière dont sont traités les dossiers concernant ce sujet au sein du CGRA et la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), ne concerne d'aucune manière votre propre récit dans son individualité. Il ne peut dès lors renverser le sens de la présente décision.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire dans l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Il y a lieu de préciser que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre soeur [B. F.] (SP : [...] - CG: [...]) qui avait introduit une demande d'asile le même jour que vous.

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée"*, janvier 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose des documents sur les mutilations génitales féminines en Guinée.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document du 6 mai 2014 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « Guinée – Les mutilations génitales féminines » (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier recommandé du 4 octobre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant la décision du 31 janvier 2014 de reconnaissance de la qualité de réfugiée à la sœur de la requérante, ainsi que différents documents sur les mutilations génitales féminines en Guinée (dossier de la procédure, pièce 14).

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant une attestation médicale d'excision de type 1 de la requérante et quatre attestations médicales de non-excision des filles de la requérante (dossier de la procédure, pièce 11).

4. La motivation de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la crainte d'excision de ses filles manque de fondement,

que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention et qu'elle ne démontre pas qu'elle et ses filles ne pourraient pas obtenir la protection des autorités guinéennes. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante déclare notamment craindre que ses filles soient excisées. Elle ajoute qu'elle n'a aucune chance de pouvoir s'opposer à leur excision.

La demande d'asile concerne dès lors des personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, les trois filles de la partie requérante, à savoir B. A., B. H. et B. O. L., qui ne sont pas encore excisées (comme l'attestent plusieurs certificats médicaux versés au dossier administratif et au dossier de la procédure), mais qui risquent de l'être en cas de retour en Guinée, et d'autre part, la partie requérante comme telle.

À l'audience, la partie requérante annonce que sa quatrième fille est née en Belgique le 22 juin 2014 ; le Conseil constate que ladite fille, née en Belgique, n'est pas visée par la décision entreprise et n'a pas introduit de demande d'asile ; il estime dès lors qu'elle ne peut pas être partie à la présente affaire puisqu'elle n'est pas connue de la partie défenderesse ; une demande d'asile spécifique peut être introduite en son nom propre, par les soins de sa représentante légale.

Le garçon de la partie requérante, à savoir B. I. B., né le 17 octobre 2003 et cité dans la décision entreprise, ne fait état d'aucune crainte ou risque réel personnels et n'est pas visé en tant que tel par ladite décision ; dès lors, le Conseil n'estime pas utile de le mettre à la cause.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que les filles de la requérante, arrivées avec leur mère en Belgique, y ont été formellement et intégralement associées par ses soins à chacune des étapes de cette demande : leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 », ainsi que dans la motivation de la décision entreprise. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause les filles de la partie requérante, visées dans l'acte attaqué, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

L'examen de la demande des filles de la requérante, visées dans l'acte attaqué, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision des filles de la partie requérante aux motifs qu'aucun élément ne permet de conclure que la requérante ne pourrait pas s'opposer à leur excision au vu de son profil, qu'elle a le soutien du père de ses filles et également ne démontre pas l'absence de protection des autorités guinéennes. La partie défenderesse se réfère encore aux informations déposées au dossier administratif au sujet des mutilations génitales féminines en Guinée. À l'audience toutefois, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil concernant ces trois filles.

5.3. La partie requérante mentionne, quant à elle, que le risque que les filles de la requérante soient excisées en cas de retour en Guinée est particulièrement important au vu du profil spécifique de la famille et que les parents n'ont aucune chance de pouvoir s'opposer à l'excision de leurs filles. Elle se réfère également aux chiffres relatifs aux mutilations génitales féminines en Guinée.

5.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.5. Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de 97 % selon l'enquête démographique et de santé menée par les autorités guinéennes en 2012. Selon cette même enquête, la quasi-totalité des musulmanes sont excisées contre 78 % des chrétiennes. Seule l'ethnie guerzé fait figure d'exception puisque la pratique de l'excision y est moins répandue (66 % de femmes excisées contre la quasi-totalité dans les autres ethnies). L'enquête souligne encore que chez les filles de zéro à quatorze ans, le taux de prévalence varie en fonction de l'âge de la fille et des caractéristiques sociodémographiques.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population guinéenne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci est difficilement appliquée et qu'au-delà des problèmes liés à l'accès à la justice, les victimes ou les parents qui osent porter plainte contre ce genre de pratique sont rares.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilations génitales féminines - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des mutilations génitales féminines, recueillies lors d'enquêtes au sein de la population, doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon de ces pratiques émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent pas suffire à affecter la vérité statistique des chiffres (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.6. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que les filles de la requérante sont âgées respectivement de neuf, huit et six ans, sont d'ethnie peuhle et de religion musulmane, qu'une partie de la famille est attachée aux traditions, et que leur mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de leur intégrité physique jusqu'à leur majorité, contrairement à ce que la partie défenderesse avance. Le fait que la pratique de l'excision dans l'ethnie peuhle est très élevée et que la quasi-totalité des musulmanes sont excisées, démontre à suffisance que ni les filles de la requérante ni leur mère ne sont à même de s'opposer à l'excision des filles. Le Conseil relève encore que la mère des filles a signé en Belgique le 12 décembre 2011 un « engagement sur l'honneur » à protéger ses filles « contre toute forme de mutilation sexuelle » (cfr la farde intitulée « Inventaire – documents déposés par le demandeur d'asile du dossier administratif, pièce 4).

5.7. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée démontre que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments

et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque. Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de mutilations génitales féminines (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.8. En conséquence, il est établi que les filles de la partie requérante ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

L'examen du recours de la partie requérante

5.9. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la crainte d'excision de ses filles manque de fondement, que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention et qu'elle ne démontre pas qu'elle et ses filles ne pourraient pas obtenir la protection des autorités guinéennes. La partie défenderesse constate encore l'absence de crainte personnelle de la requérante elle-même. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014.

5.11. L'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

5.12. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.13. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Guinée, qui a subi une excision de type 1 comme l'attestent les certificats médicaux du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle déclare par ailleurs s'opposer à l'excision de ses filles.

5.14. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée (voir infos *supra* points 5.5 et suivants) et de son opposition à ladite pratique.

5.15. Le Conseil observe par ailleurs que les documents produits par la partie défenderesse se réfèrent, en note de bas de page, à des interviews, des contacts téléphoniques et par courriels avec différents intervenants. Toutefois, il apparaît qu'aucun de ces échanges n'est annexé aux documents précités. Vu l'importance et la nature des informations que ces sources recèlent selon les documents de la partie

défenderesse, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par celle-ci afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque les différents échanges ne figurent pas au dossier. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

5.16. Le Conseil estime en outre qu'il a également lieu de s'interroger sur le sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée par le Conseil.

5.17. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il revient à la partie défenderesse d'évaluer l'impact sur la requérante de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à ses filles.

5.18. Le Conseil relève encore que la partie requérante évoque la question des séquelles des mutilations génitales féminines, qui « n'a pas été abordée/examinée par le CGRA » (*cfr* pièce 14 du dossier de la procédure). Le Conseil considère qu'il ressort de la lecture de la requête que celle-ci se réfère aux conséquences permanentes de l'excision.

5.19. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.20. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens

de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la requérante du fait de son excision de type 1 ;
- Évaluation de l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée aux filles de la requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution ;
- Examen des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

5.21. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la partie requérante D.F.D., afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue aux filles de la partie requérante, visées dans l'acte attaqué, à savoir B. A., B. H. et B. O. L.

Article 2

La décision (CG/1119007) rendue le 24 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en ce qui concerne D.F.D.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS